
Règlement concernant la procédure de désignation des candidat-es du Parti socialiste du Valais romand aux Élections fédérales

Selon l'art. 12, al. 4 des statuts du PSVR, les détails de la procédure de désignation des candidat-es aux élections aux Chambres fédérales sont fixés dans un règlement établi par le Comité directeur et approuvé par le Congrès.

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

art. 1 | Objet, bases et champ d'application

- ¹ Le présent règlement a pour objectif de régler :
- a) la procédure encadrant la définition de la stratégie du PSVR pour les élections fédérales ;
 - b) la procédure encadrant la désignation des candidat-es du PSVR pour les élections fédérales ;
 - c) les compétences des différentes instances du parti.
- ² Il se base sur les statuts du PSVR ainsi que sur la convention réglant les rapports entre le PSVR et le *Sozialdemokratische Partei Oberwallis*.

art. 2 | Organes compétents

- ¹ Le Comité directeur :
- a) est responsable de l'ensemble de la campagne électorale ;
 - b) peut nommer une commission électorale, au sein de laquelle il est majoritairement représenté, afin de piloter la campagne ;
 - c) établit une convention de candidature à l'intention des candidat-es, laquelle détermine les règles de campagne ainsi que les modalités financières en cas d'élection.
- ² Le Congrès :
- a) vote la stratégie ;
 - b) désigne les candidat-es.
- ³ Les fédérations :
- a) proposent des candidat-es au Comité directeur, le cas échéant après consultation de leurs sections. Elles veillent en ce sens à planifier leurs assemblées de désignation suffisamment tôt et à en informer activement leurs sections et membres ;
 - b) organisent la campagne au niveau régional.
- ⁴ Les sections :

a) Peuvent proposer des candidat-es à leur fédération ou directement au Comité directeur. Le cas échéant, elles veillent à planifier leurs assemblées de désignation suffisamment tôt et à en informer activement leurs membres ;

b) Organisent la campagne au niveau local.

⁵ Tout-e membre souhaitant se porter candidat-e peut signaler son intérêt à sa section, sa fédération ou directement au Comité directeur.

art. 3 | Principes généraux

¹ La désignation des candidat-es se déroule selon une procédure en deux temps.

² Dans un premier temps (en règle générale, lors du Congrès se déroulant environ un an avant les élections fédérales), la stratégie électorale est déterminée.

³ Dans un second temps (en règle générale, lors du Congrès se déroulant environ 6 mois avant les élections fédérales), les candidatures sont désignées.

⁴ Les listes électorales respectent les principes d'égalité mentionnés dans les statuts du PSVR. En cas de liste commune avec d'autres forces politiques, la délégation du PSVR respecte ces principes.

art. 4 | Incompatibilités

¹ Les mandats de député-e au Grand Conseil ou de conseiller ou conseillère d'État sont incompatibles avec un mandat aux Chambres fédérales.

² Le Congrès peut accorder une dérogation mais pas au-delà de la fin du premier mandat.

³ La demande de dérogation est soumise au Congrès au plus tard lors de la désignation des candidatures.

TITRE 2 STRATÉGIE

art. 5 | Généralités

¹ La stratégie est établie par le Comité directeur.

² Elle est présentée au Conseil de parti, puis au Congrès, qui la vote.

³ Elle est conçue en termes généraux. Elle contient notamment :

a) Le nombre de candidatures sur la liste principale ;

b) Les critères d'ordre sur la liste ;

c) Le nombre de candidature au Conseil des États ;

d) Les critères de représentativité régionale ;

e) Les objectifs en termes de listes complémentaires ;

f) Les objectifs en termes d'apparentements et sous-apparentements.

⁴ En fonction du contexte politique, le Congrès peut décider de laisser ouverts certains aspects de la stratégie et de donner mandat au Comité directeur de les définir ultérieurement.

TITRE 3 CANDIDATURES

art. 6 | Conditions de candidatures

¹ Tout-e membre du PSVR en ordre de cotisations et jouissant des droits politiques au niveau fédéral peut se porter candidat-e aux élections fédérales sur une liste du parti.

² Les candidat-es adhèrent au programme du parti et s'engagent à respecter les décisions du Congrès relatives à la stratégie électorale.

³ Le Comité directeur établit une convention de candidature qui précise les engagements des candidat-es, notamment en matière de participation à la campagne et de contribution financière. La signature de cette convention conditionne le maintien de la candidature sur la liste.

⁴ Le Comité directeur, ou le cas échéant la commission électorale, peut auditionner les candidat-es afin de s'assurer que les candidatures s'inscrivent dans la stratégie électorale du parti et afin de vérifier leur recevabilité formelle.

⁵ Le Comité directeur peut formuler des recommandations à l'intention du Congrès. Ces recommandations ne lient pas le Congrès.

art. 7 | Procédure de désignation

¹ Les candidatures peuvent être proposées par les voies suivantes :

- a) Par une section, qui transmet la candidature à sa fédération ou directement au Comité directeur ;
- b) Par une fédération, qui transmet la candidature au Comité directeur ;
- c) Par tout-e membre, qui signale sa candidature à sa section, à sa fédération ou au Comité directeur.

² Les dispositions statutaires des fédérations et sections demeurent réservées.

³ Les sections et fédérations qui souhaitent proposer des candidatures organisent une assemblée de désignation à cet effet. Elles en informent activement leurs membres et le Comité directeur et en communiquent le résultat au Comité directeur.

⁴ Le Comité directeur échange régulièrement avec les sections et fédérations afin que les candidatures présentées au Congrès de désignation correspondent aux critères définis par la stratégie.

⁵ Le secrétariat du PSVR fixe les modalités pratiques de présentation des candidatures pour le Congrès de désignation, notamment la forme du dossier de candidature.

art. 8 | Calendrier de désignation

- ¹ Le Comité directeur établit et communique un calendrier indicatif de la procédure de désignation. Celui-ci comprend au minimum :
 - a) le délai dans lequel les sections et fédérations sont invitées à organiser leurs assemblées de désignation ;
 - b) le délai de dépôt des candidatures auprès du Comité directeur ;
 - c) la date du Congrès de désignation.
- ² Le calendrier est communiqué aux sections et fédérations au plus tard lors du Congrès de stratégie.
- ³ Les candidatures spontanées demeurent possibles jusqu'à l'ouverture du point de l'ordre du jour du Congrès consacré à la désignation des candidatures. Le Comité directeur peut toutefois exiger que ces candidatures remplissent les conditions prévues à l'art. 6.

art. 9 | Désignation par le Congrès

- ¹ Lors du Congrès de désignation, chaque candidat-e dispose d'un temps de parole égal pour se présenter.
- ² Les candidatures proposées par les fédérations et les sections sont présentées en premier. Les candidatures spontanées au sens de l'art. 8, al. 3 sont présentées ensuite.
- ³ Une fois toutes les candidatures présentées, le Congrès désigne les candidatures au Conseil national, puis au Conseil des États, selon les modalités de vote prévues par son règlement.

TITRE 4 DISPOSITIONS FINALES

art. 10 | Modification du règlement

- ¹ Le présent règlement peut être modifié par le Congrès, en principe au plus tard lors de l'année civile précédant l'année électorale.

art. 11 | Entrée en vigueur

- ¹ Le présent règlement entre en vigueur en vue des élections fédérales de 2027.
- ² Il s'applique à chaque procédure de désignation de candidat-es aux élections fédérales et demeure en vigueur tant qu'il n'a pas été révisé ou abrogé par le Congrès du PSVR.

Pour le PSVR

Président

Secrétaire

Clément Borgeaud

Cécile Nouvet